

DECISION DU MAIRE

N° 688

DATE

20 septembre 2022

Décision de se défendre en justice et désignation d'un cabinet d'avocats – Affaire n° 2107780-1 devant le Tribunal administratif de Versailles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment ses alinéas 11 et 16,

Vu la décision n° 572 du 14 septembre 2021, portant décision de se défendre en justice – Affaire n° 2107780-1 devant le Tribunal administratif de Versailles,

Vu la requête n° 2107780-1 enregistrée au Greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 10 septembre 2021, par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision implicite rejetant une demande d'abrogation de la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2020, ainsi que la demande de rétablissement d'accès et de recours indemnitaire préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette instance procédure,

Considérant qu'il convient de désigner le Cabinet SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richeters et Associés pour défendre et représenter la Ville de Poissy dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De défendre la commune de Poissy dans le cadre de la procédure n° 2107780-1 devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 2 :

De désigner Maître Barbara RIVOIRE, du Cabinet SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richeters et Associés, sis au 6, avenue de Villars – 75 007 PARIS, comme avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Poissy dans l'instance susmentionnée.

Article 3 :

De fixer et de régler le montant des honoraires de Maître Barbara RIVOIRE, du Cabinet SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richeters et Associés, sis au 6, avenue de Villars – 75 007 PARIS, à la somme forfaitaire de 1 920 € HT, dans le cadre de requête n° 2107780-1.

Article 4 :

De préciser que ces dépenses sont prévues au budget de la Ville.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles cedex 02), par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Page de dépôt en préfecture : 78 000 Versailles cedex 02
078-217804988-20220920-2022_688DC-AR
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS